

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220704-2022\_07\_04\_05B-DE



(Finistère)

**Landéda, le 28 juin 2022**

## **CONSEIL MUNICIPAL du 4 juillet 2022**

**CONVENTION RELATIVE À L'USAGE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR L'INSTALLATION  
D'UNE WEBCAM DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE**

**RAPPORT N°05/07/2022**

## **PRÉAMBULE**

Les communes sont Propriétaires des infrastructures d'éclairage public sur leur territoire. Elles ont décidé de transférer leur compétence « Eclairage public » à un EPCI afin qu'il exerce le rôle de Gestionnaire des réseaux. Dans ce cadre, toute intervention sur le réseau d'éclairage public doit préalablement avoir obtenu la validation du Gestionnaire auquel la compétence a été déléguée.

Dans le cadre de son opération de *pose de webcams*, l'Opérateur souhaite pouvoir installer ses équipements sur les infrastructures d'éclairage public des communes. Ce projet implique donc :

- L'EPCI, gestionnaire des infrastructures d'éclairage public
- Les propriétaires des réseaux d'éclairage public
- L'opérateur du réseau, propriétaire des équipements à poser.

La possibilité de déployer *deux webcams et leur alimentation* sur le réseau EP des communes de *Landéda (port du Vilh) et Plouguerneau*, est cependant fonction des possibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est, et demeure sous la responsabilité du Gestionnaire de réseau. En outre, l'utilisation des infrastructures par l'Opérateur ne doit générer ni augmentation des charges financières supportées par ce service public, ni aucun trouble dans son exploitation.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau d'éclairage public et les activités d'installation, puis la maintenance des équipements *de webcams*.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau d'éclairage public pour l'installation et l'exploitation de *webcams* n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux usagers du réseau d'éclairage public (qualité, la continuité et la sûreté de l'éclairage).

## **OBJET**

Dans le cadre du projet de déploiement de webcams, porté par l'Opérateur, le Gestionnaire et les Propriétaires autorisent l'Opérateur à installer ou faire installer pour son compte et sous son contrôle, dans les conditions générales de mise à disposition définies par la présente convention, ses équipements (tels que détaillés en 5) sur les supports et installations d'éclairage public dont la gestion est assurée par le Gestionnaire, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance et l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation des équipements d'éclairage public pour l'établissement et l'exploitation des installations de l'Opérateur susmentionnées, répondant aux définitions données en annexe à la présente. L'Opérateur fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation de ses équipements dans le cadre des législations et réglementations en vigueur. Le service public de l'éclairage public dont est chargé le Gestionnaire reste en toute circonstance prioritaire sur le dispositif de l'Opérateur. Les équipements installés demeurent propriété de l'Opérateur.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels, pour l'Opérateur, sur les installations d'éclairage public appartenant au Gestionnaire. Elle sera exécutée dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1311-1 et suivants, et du code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-20 alinéa 2. La présente convention n'est pas cessible sans accord préalable du Gestionnaire.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'équipements pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés à d'autres fins.

L'Opérateur ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention.

Par voie de conséquence, l'Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées directement ou indirectement par le Gestionnaire dans le cadre de ses compétences (travaux ou opérations de maintenance préventive ou curative sur les installations d'éclairage public). L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public pendant la phase d'installation de ses équipements. Il s'engage enfin à respecter et à faire respecter les termes de la présente convention notamment par ses éventuelles entreprises sous-traitantes.

### **DESCRIPTIF ET PROPRIETES DES OUVRAGES**

Les différents équipements de la présente convention devront revêtir un intérêt général (*et non servir un intérêt privé*).

Ces équipements sont listés ci-dessous :

- Deux webcams et leur alimentation

Certains équipements installés pourraient nécessiter une alimentation électrique. Dans ce cas de figure, ils devront être identifiés, la puissance des appareils devra être spécifiée, ainsi que leur mode de fonctionnement (batterie alimentée de nuit, alimentation 24H/24). La consommation des appareils devra être évaluée et peut donc faire l'objet d'une valorisation financière en accord avec l'organisme chargé de la fourniture d'énergie sur ces installations (Gestionnaire ou Propriétaire).

L'éclairage public relève de la responsabilité du maire d'après les dispositions de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le réseau d'éclairage public se compose d'armoires de commande, de câbles réseau électrique et de points lumineux.

Pour cela il est fait appel à 2 types de réseau :

- Soit un réseau EP imbriqué dans le réseau de distribution publique d'électricité. On parle de réseau non physiquement et non électriquement séparé avec celui de la distribution publique d'électricité. Dans ce cas, c'est le concessionnaire électrique qui assure la maintenance des câbles.
- Soit un réseau EP totalement indépendant. Dans ce cas il est électriquement et physiquement séparé du réseau de distribution publique, et il est géré par la collectivité en charge de la maintenance.

Cette convention s'applique uniquement aux réseaux indépendants de la distribution publique. Les appuis communs entre distribution électrique et éclairage public ne peuvent donc pas entrer dans le cadre de cette convention.

Le bénéficiaire de la convention, l'Opérateur, conserve l'entière propriété des petits équipements électriques et demeure responsable des équipements qu'il aura installés.

### **MODALITÉS FINANCIÈRES**

L'utilisation des infrastructures par l'Opérateur ne doit introduire aucune charge économique supplémentaire ni pour les Propriétaires, ni pour le Gestionnaire. En conséquence, toutes les éventuelles interventions et prestations réalisées aux frais du Gestionnaire au profit de l'Opérateur lui seront facturées.

Dans le cadre de cette convention, la valorisation de l'utilisation des infrastructures d'éclairage public par l'Opérateur entrainera le versement d'une redevance exclusivement au Gestionnaire au titre du droit d'usage du réseau d'éclairage public.

## **Redevance au titre du droit d'usage du réseau d'éclairage public**

L'Opérateur devra faire appel au Gestionnaire et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité. Le déploiement des équipements entraîne donc une charge supplémentaire pour le Gestionnaire qui doit être compensée par l'Opérateur.

Cette charge supplémentaire résulte des actes du Gestionnaire tels que, par exemple, l'instruction du dossier de réalisation, la visite sur le terrain de tout ou partie des ouvrages envisagés pour l'implantation des équipements, la prise en compte du dossier de récolement, le contrôle sur le terrain de la conformité des travaux.

L'Opérateur verse au Gestionnaire une redevance au titre du droit d'usage des infrastructures d'éclairage public. Le montant du droit d'usage est facturé annuellement selon l'occupation des infrastructures. Le montant visé correspond au montant dû par l'Opérateur par équipements issus du réseau d'éclairage public utilisé (candélabre, armoire, coffret, ...).

En contrepartie desdits avantages de toute natures retirés par l'Opérateur au titre du droit d'usage du réseau d'éclairage public, par les équipements de la présente convention, il s'engage à verser au Gestionnaire, une redevance annuelle dont le montant est de **1** euro par support utilisé.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir délibérer pour autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention ci-annexée.



**Nombre de membres**

en exercice	= 27
Présents	= 21
Votants	= 26

**Délibération du conseil municipal**

**N°05/07/2022**

Réunion du 04 juillet 2022

**CONVENTION RELATIVE À L'USAGE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR L'INSTALLATION  
D'UNE WEBCAM DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE TOURISTIQUE**

Le Conseil municipal, légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Christine CHEVALIER, Maire de la commune,

Étaient présents : Christine CHEVALIER, David KERLAN, Anne POULNOT-MADEC, Laurent LE GOFF, Jean-Luc CATTIN, Danielle FAVE, Alexandre TREGUER, Céline PRONOST, Daniel GODEC, Isabelle POUILLAIN, Philippe COAT, Muriel COLLOMBAT, Catherine COUSTANCE, Bernard THEPAUT, Laurent QUEZEDE, Camille SORDET, Jean-Pierre GAILLARD, Jean-Luc LE ROUX, Italia BIANCHI-RAMEL, Martine KERFOURN, Pascale BIHANNIC

**Absents :**

Nolwenn DAUPHIN donne procuration à Christine CHEVALIER  
Hervé LOUARN donne procuration à Alexandre TREGUER  
Marie-Laure LOUBOUTIN donne procuration à Laurent LE GOFF  
Marine VAUTIER donne procuration à Camille SORDET  
Christophe ARZUR donne procuration à Pascale BIHANNIC  
Erwann DENEZ

Madame Italia BIANCHI-RAMEL a été élu(e) secrétaire de séance.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,**

**Alexandre TREGUER, rapporteur(e), entendu(e),**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention annexée au présent rapport,

Vu le rapport de Mme le Maire,

**DÉLIBÈRE**

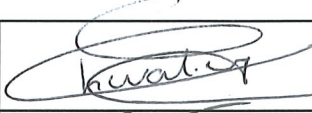


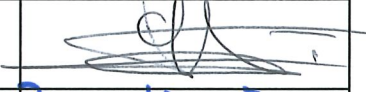



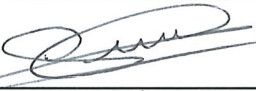



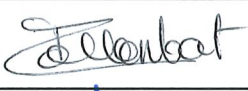
**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal décide d'autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention entre le SDEF, la Commune et la Communauté de communes du Pays des Abers dans le cadre de la pose d'une webcam sur l'éclairage du port du Vilh.

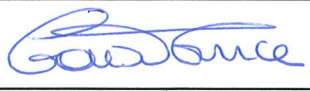

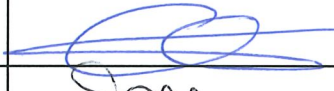





Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220704-2022\_07\_04\_05B-DE

CHEVALIER Christine	
KERLAN David	
POULNOT - MADEC Anne	
LE GOFF Laurent	
DAUPHIN Nolwenn	Procuration à Christine CHEVALIER
CATTIN Jean-Luc	
FAVÉ Danielle	
TRÉGUER Alexandre	
SIMIER Céline	
GODEC Daniel	
POULLAIN Isabelle	
COAT Philippe	
COLLOMBAT Muriel	
LOUARN Hervé	Procuration à Alexandre TRÉGUER

COUSTANCE Catherine	
THÉPAUT Bernard	
LOUBOUTIN Marie- Laure	Procuration à Laurent LE GOFF
QUÉZÉDÉ Laurent	
SORDET Camille	
GAILLARD Jean-Pierre	
VAUTIER Marine	Procuration à Camille SORDET
LE ROUX Jean-Luc	
DENEZ Erwann	Absent
KERFOURN Martine	
ARZUR Christophe	procuration à Pascale BIHANNIC.
BIHANNIC Pascale	bihannic
BIANCHI RAMEL Italia	

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

ID : 029-212901011-20220704-2022\_07\_04\_05B-DE